



**PRÉFÈTE
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

**Groupe des Unités Départementales 19, 23, 87
Unité départementale de la Corrèze – UD 19
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex**

Brive-la-Gaillarde, le 30 août 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/04/2022

Contexte et constats

Publié sur 

FAUCHER Bernard

LA REBEYROTTE
19800 EYREIN

Références : **2022-08-30 UD192022-0109r georisques**
Code AIOT : 0006000044

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/04/2022 dans l'établissement FAUCHER Bernard implanté LA REBEYROTTE 19800 EYREIN. L'inspection a été annoncée le 03/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FAUCHER Bernard
- LA REBEYROTTE 19800 EYREIN
- Code AIOT : 0006000044
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La carrière autorisée par arrêté préfectoral du 10 avril 2007 a produit 50 tonnes en 2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 10/04/2007, article 4.2	/	Sans objet
12	Plan de gestion des déchets d'extraction	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan du site	Arrêté Préfectoral du 10/04/2007, article 1.5	/	Sans objet
2	Dispositions préliminaires	Arrêté Préfectoral du 10/04/2007, article 2.1	/	Sans objet
3	Conduite de l'opération	Arrêté Préfectoral du 10/04/2007, article 2.2	/	Sans objet
4	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 10/04/2007, article 2.4	/	Sans objet
5	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 10/04/2007, article 3.1	/	Sans objet
6	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 10/04/2007, article 3.3	/	Sans objet
7	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 10/04/2007, article 3.4	/	Sans objet
8	Prévention des bruits et vibrations	Arrêté Préfectoral du 10/04/2007, article 3.5	/	Sans objet
9	Prévention des risques d'incendies et d'explosion	Arrêté Préfectoral du 10/04/2007, article 4.2	/	Sans objet
11	Modifications	Arrêté Préfectoral du 10/04/2007, article 5.2	/	Sans objet
13	Déclaration GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Titre 2 – Art 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit envoyer le plan de gestion des déchets d'extraction sous 90 jours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/04/2007, article 1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Plan du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant : - le plan détaillé de l'exploitation, dont la mise à jour annuelle doit être adressée à l'inspection, des installations classées et sur lequel seront reportées les parcelles cadastrales.
Constats : Le levée topographique a été réalisée en 2022 par l'IUT d'Egletons.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Dispositions préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/04/2007, article 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions préliminaires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux portant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté. L'entrée de la carrière est matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation. L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation devra être interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger signalé par des pancartes.
Constats : Le site dispose d'un panneau à l'entrée du site. Il n'est pas accessible en dehors des heures d'ouverture. Les zones dangereuses sont sécurisées par une clôture.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Conduite de l'opération

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/04/2007, article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Conduite de l'opération
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'extraction sera conduite par paliers de 10 m de hauteur maximum sur les deux zones d'extraction. Les plates-formes présenteront une dimension suffisante pour assurer la sécurité lors de l'évolution des engins.
Constats : La hauteur maximale des paliers est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/04/2007, article 2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune des périodes visées à l'alinéa précédent est fixé à 51 765 € indice TP 01 pour la 1 ^o période, 71 735 € pour la 2 ^o , 59 308 € pour la 3 ^o et 41 803 € pour la dernière. L'exploitant adresse au préfet le document établissant la constitution des nouvelles garanties financières dans un délai de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté. Ce document devra être conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1 ^o février 1996.
Constats : L'acte de cautionnement d'un montant de 59 308 € expire le 28/02/2027.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/04/2007, article 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et l'impact visuel. L'ensemble du site d'exploitation et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence. Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.
Constats : L'exploitant met tout en œuvre pour limiter l'impact de son installation sur son environnement. Il est d'autant plus faible que sa production était de 50 t en 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/04/2007, article 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'eau nécessaire au sciage et au polissage des matériaux, ainsi qu'à l'arrosage des pistes en période sèche, sera prélevée dans l'étang de 1800m ³ sur l'emprise de la carrière. Le prélèvement se fera à l'aide d'une pompe d'un débit maximum de 2 m ³ /h. Tout rejet direct dans le milieu récepteur, sans traitement préalable, est interdit.
Constats : L'eau utilisée sur le site provient du plan d'eau qui sert également de bassin de rétention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/04/2007, article 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, en particulier : - Les aires de chargement et les pistes de circulation doivent être arrosées en tant que de besoin pour éviter les envols de poussières. Lorsque les conditions climatiques le justifient, les stockages seront arrosés ou traités par tout procédé d'efficacité équivalente.
Constats : L'eau utilisée sur le site provient du plan d'eau qui sert également de bassin de rétention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Prévention des bruits et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/04/2007, article 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des bruits et vibrations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation doit être menée et les installations doivent être construites, équipées et exploitées de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de porter atteinte à la santé et la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les habitations avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction.
Constats : La production est très faible. Le dernier tir de mine date d'une dizaine d'années.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Prévention des risques d'incendies et d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/04/2007, article 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des risques d'incendies et d'explosion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations doivent être pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et judicieusement répartis. Ceux-ci doivent être conformes aux normes en vigueur. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Le dernier rapport de maintenance d'extincteurs date du 24/02/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/04/2007, article 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement conformément à la réglementation en vigueur. Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.
Constats : Le dernier rapport date du 07/04/2021. L'exploitant doit envoyer le rapport de visite réalisé en 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/04/2007, article 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Modifications
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Conformément à l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé, tout projet de modification des conditions d'exploitation des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : L'exploitant doit envoyer un dossier de porter à connaissance relatif à son projet d'acceptation de déchets inertes sur le site. Dans l'attente, aucun matériau extérieur ne peut être pris en charge.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : PLAN DE GESTION DES DECHETS D'EXTRACTION

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets d'extraction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux.
Constats : A envoyer sous 90 jours
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : DÉCLARATION GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Titre 2 – Art 4
Thème(s) : Risques chroniques, GEREP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] V. - L'exploitant d'une carrière visée à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées est tenu de déclarer les informations mentionnées au point 9 de l'annexe III.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet